



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX
ET DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
SUR LES COMMUNES DE IGNEY (54), AVRICOURT (54) et AVRICOURT (57)**

Dossier n° 57-2016-00340

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 5 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU La déclaration n° 2016-DDT/SG/AJC n° 1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- VU Les arrêtés de prescriptions générales du 21 juillet 2015 et du 28 novembre 2007
- VU La délibération du Conseil Municipal de la commune d'AVRICOURT (54), portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays des Etangs et l'autorisant à déposer le dossier en son nom, en date du 22 janvier 2016
- VU La délibération du Conseil Municipal de la commune d'IGNEY (54), portant délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Pays des Etangs et l'autorisant à déposer le dossier en son nom, en date du 6 janvier 2016
- VU Le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 3 février 2016, présenté par la Communauté de Communes du Pays des Etangs, enregistré sous le n° 57-2015-00340

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Etangs
6 rue Tomas Bata – 57770 MOUSSEY**

concernant :

La mise en conformité des réseaux et système d'assainissement des communes de IGNEY (54), AVRICOURT (54) et AVRICOURT (57)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0-2.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Supérieure à 12 kg de DBO ⁵ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ⁵ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0-2.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - Supérieure à 12 kg de DBO ⁵ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ⁵ (D)	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0-2.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0-2.	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens - d'une surface inférieure à 200 m ² de frayères (D)	Néant

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 avril 2016 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, une copie du récépissé, sera affichée à la mairie de la commune de AVRICOURT (57) où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 17 février 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable de l'Unité Police de l'Eau



Valérie Antoine-Potier

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de AVRICOURT 54

Mise en conformité des réseaux et système d'assainissement des communes d'Igney (54), Avricourt (54) et Avricourt (57)

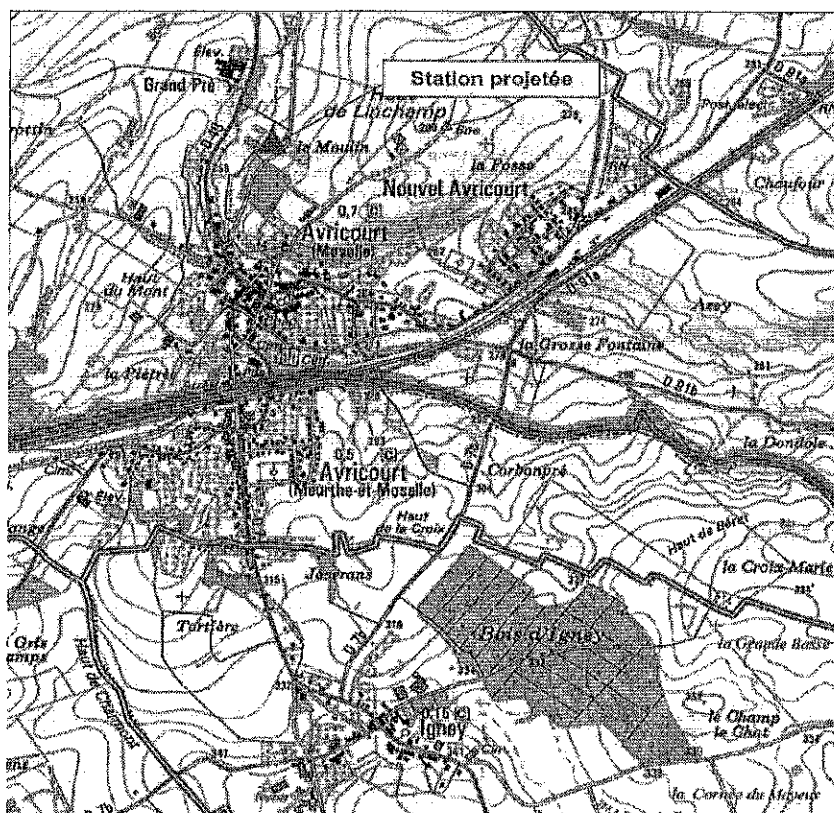
Récépissé n° 57-2015-00340

1 - GENERALITES

Coordonnées Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays des Etangs
6 avenue Tomas Bata – 57770 MOUSSEY
Tél : 03 87 07 42 02 - Fax : 03 87 07 03 90

N° SIRET : 245 701 305 000 55 **Mail :** cc Pays des etangs@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA :



Zonage d'assainissement : Le zonage d'assainissement en cours n'est à ce jour pas opposable.

Milieu récepteur : LE SANON

Bassin élémentaire : VEZOUZE/SANON

Masse d'eau (nom et code) : CR320 : SANON 1

Ruisseau du rejet :

QNNA2 = 8 l/s

QMNA5 = 9 l/s

Échéancier des travaux :

- Démarrage de la première tranche de travaux : été/automne 2016 en période de basses eaux
- Fin des travaux : fin 2017

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Communes raccordées : IGNEY (54), AVRICOURT (54), AVRICOURT (57)

Effluents non domestiques raccordés :

- Plusieurs entreprises artisanales et industrielles d'activités diverses sont implantées sur les trois communes ;
- Ces activités ne rejettent dans le réseau que des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Aucune pollution industrielle ne sera déversée

Déversoirs d'orage :

DO	Localisation		Milieu récepteur	DBO ₅ en kg/j*	Charge estimée	Régime
DO1a	Igney 54	Grand Rue	mare	1,8	30 EH	/
DO2	Avricourt 54	Amont voie ferrée	Dalot, puis ruisseau d'Amenoncourt	24	400 EH	D
DO3	Avricourt 54	Rue du Printemps		0,6	10 EH	/
DO4	Avricourt 54	Rues du Printemps/de la Gare		4,2	70 EH	/
DO5	Avricourt 57	Rue de Lorraine	Le Sânon	15,6	260 EH	D
DO6	Avricourt 57	Rue de Lorraine	Le Sânon	4,2	70 EH	/
DO7	Avricourt 57	Rue du Haut des Vignes	Le Sânon	1,2	20 EH	/
DO8	Avricourt 57	Rue de Moussey	Le Sânon	10,2	170 EH	/
DO9	Avricourt 57	Rue de Moussey	Le Sânon	33,6	560 EH	D
DO10	Avricourt 57	Rue de Lorraine	Le Sânon	0,9	15 EH	/
DO12	Avricourt 57	Rue du Stade	Le Sânon	4,8	80 EH	/

(*) Flux estimé sur la base réglementaire de 60 gr de DBO5 par habitant et par jour

Postes de refoulement :

PR	Localisation		Milieu récepteur de la surverse	DBO ₅ en kg/j*	Charge estimée	Régime
Surverse PR1	Igney 54	Grand Rue vers Repaix	Fossé, vers mare	2,4	40 EH	/
Surverse PR2	Avricourt 57	Rue de la Douane	Fossé, puis le Sânon	2,4	40 EH	/
DO11 Surverse PR3	Avricourt 57	Rue du Stade	Le Sânon	10,8	180 EH	/
Surverse PR4	Avricourt 57	Rue du Moulin	Le Sânon	66	1 100 EH	D

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de AVRICOURT 57. (section n° 1, parcelles n° 37 à 44), pour une population totale prise en compte de 1 250 habitants

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP	X : 980 347	Y : 6 846 325
- REJET	X : 980 233	Y : 6 846 473

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH (*)
temps sec nappe basse	200		1 100
temps sec nappe haute	358		1 100
référence (nominale)	486	66	1 100
maximale	540	Sans objet	Sans objet

(*) Sur la base réglementaire de 60 gr de DBO₅ par habitant et par jour

La filière de traitement sera de type : Filtre planté de roseaux à écoulement vertical à 2 étages, en fonctionnement paritaire.

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Etage 1 : 3 filtres en parallèle
- Etage 2 : 2 filtres fonctionnant en alternance
 - Refoulement général vers la STEU avec poste de pompage général pour les trois communes
 - Canalisation de refoulement (fonte diam. 100 mm) d'un linéaire d'environ 500 m
 - Zone de rejet végétalisée

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement : Taux Global de Dépollution visé : 75 %

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal à atteindre	Rendement minimal réglementaire
DBO ₅	10 mg/l	90 %	90 %
DCO	40 mg/l	80 %	80 %
MES	15 mg/l	85 %	85 %
NK	10mg/l	80 %	80 %
NGL	/	/	/
NH ₄ ⁺	/	/	/
P	/	/	/

Traitement spécifique du phosphore : Non

FILIERE BOUES

Il n'y aura pas de boues liquides.

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole ou le compostage.

Seules les boues fortement minéralisées et non fermentescibles seront à évacuer du premier étage du filtre planté de roseaux approximativement une fois tous les 10 à 15 ans. En cas de non-conformité, les boues seront envoyées en centre spécialisé.

AUTOSURVEILLANCE

Aucun ouvrage de surverse situé à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une pollution journalière $\geq 2\ 000$ EH et nécessitant une autosurveillance n'est prévu.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sont :

- sur le déversoir en tête de station : estimation des débits rejetés
- en entrée ou en sortie de station : mesure du débit sur la file eau
- en entrée et en sortie de station : mesure des caractéristiques des eaux usées

La fréquence minimale, les paramètres et le type de mesures à réaliser sur la file eau sont :

- 2 bilans 24 h par an pour les paramètres : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

Production documentaire à élaborer à communiquer au service police de l'eau et à l'agence de l'eau :
> Cahier de vie à jour à transmettre pour information : à élaborer et à mettre à jour régulièrement par le maître d'ouvrage au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté (juillet 2015)

> Bilan de fonctionnement annuel n-1 à transmettre avant le 1^{er} mars de l'année en cours : synthèse à réaliser par le maître d'ouvrage concerné des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (station et réseaux).

MESURES CORRECTRICES

1- Rappel des prescriptions applicables à la STEU (conformité avec l'arrêté du 21/07/2015) :

- obligation de clôture
- affichage sur le terrain
- transmission à la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau du procès-verbal de réception et des résultats des essais de réception

2- Entretien et suivi :

- un diagnostic du système d'assainissement est à réaliser au moins tous les 10 ans
- un entretien régulier des DO est à prévoir afin d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité

3- Traversées de cours d'eau :

- les traversées des cours d'eau seront faites perpendiculairement à celui-ci afin de réduire le linéaire touché par les travaux
- la génératrice supérieure de la canalisation aura une couverture entre 0,80 et 1,00 m afin d'éviter leur mise à jour
- la partie de canalisation enterrée sous le cours d'eau ne comprendra aucun raccord
- après le comblement de la tranchée, le fond du lit sera reconstitué à l'identique (nature et granulométrie)
- les berges seront reconstituées à l'identique et devront être renforcées en recourant à des techniques végétales + géotextile coco
- les travaux se feront en période d'assec et à partir de la berge
- pendant les travaux la continuité hydraulique du cours d'eau est assurée vers l'aval (mise en place de tuyau ou pompage)
- l'entreprise prendra toutes les précautions pour le départ des MES vers l'aval avec mise en place d'un barrage de paille ou gravillon avec géotextile
- les engins de chantier seront lavés avant le commencement des travaux
- pour la pose des canalisations, pas d'utilisation de laitier en fond de fouille
- le pétitionnaire préviendra l'Onema et la Fédération de pêche lors des travaux pour le passage des conduites en traversée du ruisseau
- pour la renouée du japon, l'entreprise doit être sensibilisée à la problématique des plantes invasives